



CONFRÉRIE DES GOURMETS DE MARSANNAY EN BOURGOGNE

Ambassadrice de la Ville de Marsannay-La-Côte

Tirage du 18/01/2014

STATUTS

Validés par le CA n°2 du 09 janvier 2013 et par l'AGE du 29 novembre 2013

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION D'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : TITRE

Le titre de l'association est :

CONFRÉRIE DES GOURMETS DE MARSANNAY-LA-CÔTE EN BOURGOGNE.

ARTICLE 3 : OBJET

Cette association a pour buts :

1° - de grouper les amateurs de la gastronomie, des mets, vins, liqueurs et spécialités culinaires bourguignonnes, particulièrement de la Côte de Nuits, et plus spécialement de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE.

2° - d'initier les personnes intéressées aux critères de qualité, d'organiser des concours, d'étudier, d'orienter, de développer le goût du public pour les vins, liqueurs, spiritueux, mets, spécialités culinaires locales ou régionales de qualité. Faire apprécier d'une manière générale les bienfaits de l'art culinaire, sous toutes ses formes et les arts de la table en général.

3° - de développer et promouvoir la Culture et l'Histoire de Marsannay-la-Côte et plus généralement de la Bourgogne.

4° - de solliciter toute personne pouvant concourir aux buts et au renom de l'association en raison de leur personnalité, de leur compétence ou de leur notoriété.

L'association pourra faire appel à tous moyens d'action qu'elle jugera utiles pour remplir au mieux son objet.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège social est fixé à MARSANNAY-LA-CÔTE, en la Mairie.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres actifs.

ARTICLE 7 : ADMISSION

Pour devenir membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 : MEMBRES

- ❖ Sont **membres actifs** les personnes qui versent leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- ❖ Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés comme tels et sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE - RADIATION

La qualité de membre, quelle qu'en soit la nature, se perd par :

- la démission de l'intéressé(e) exprimée par écrit,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé(e) ayant été informé(e) par écrit du motif de radiation et convoqué(e) par recommandé avec accusé de réception quinze jours à l'avance devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications. Il pourra, devant le Conseil d'Administration, être assisté ou se faire représenter mais uniquement par un membre de l'Association.
- le défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant cinq exercices consécutifs après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° - les cotisations et versements annuels de ses membres,
- 2° - les subventions et dons qui peuvent lui être accordés,
- 3° - les revenus de son patrimoine,
- 4° - toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil de membres rééligibles, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 15 membres. Il est renouvelé chaque année par tiers.

La première année, les tiers ont été désignés par le sort.

Chaque année, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret si nécessaire, un bureau composé de :

- 1° - un Président

- 2° - un ou plusieurs Vice-Présidents éventuellement,
- 3° - un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint éventuellement,
- 4° - un Trésorier, un Trésorier-Adjoint éventuellement.

ARTICLE 12 : RÉUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

ARTICLE 13 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il autorise le Président à ester en justice.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Aucune condition de quorum n'est requise.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, en principe au cours du dernier trimestre de l'année civile.

Le Président préside l'assemblée. Il expose la situation morale et rend compte de l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est notamment obligatoire pour la modification des statuts et la dissolution de l'Association.

Elle peut être demandée par la moitié plus un des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Pour délibérer valablement la présence ou la représentation de la moitié des membres plus un est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AGE est convoquée dans les quinze jours qui suivent et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à préciser les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution, qui doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Marsannay-la-Côte, le 26 mars 1986

modifications du 29 novembre 2013

La Secrétaire,
Jacqueline PRIEUR



Le Trésorier,
Gérard LABORIER



Le Président
Christian CHARVET



FIN